

# **Conseil Municipal du lundi 3 février 2014 - 20h00**

## **Compte rendu**

L'An deux mil quatorze, le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude OMNÈS, Maire.

**Étaient présents** : M. René GOURGA, M. Serge COLLET, M. Loïc MASSARD, M. Denis GUILLOIS, M. Olivier LE STANG, Mme Delphine ROUAULT, Mme Anne LEVREL, Mme Patricia DAUGAN, M. Frédéric RESLOU, M. Joël SAUDRAIS, Mme Joëlle BRINDEJONC.

**Absent excusé** : M. Rémi SICOT,

**Absente** : Mme Chantal CRESPEL

**Nombre de Conseillers en exercice** : 14 ;

**Présents** : 12 ;

**Votants** : 12

**Date de convocation** : 28/01/2014

**Secrétaire** : Mr Serge COLLET

### OUVERTURE DE LA SEANCE

Le quorum étant respecté, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Le Conseil Municipal désigne Mr Serge COLLET en tant que secrétaire de séance.

### Ordre du jour :

Approbation du Procès Verbal de la réunion du 13 janvier 2014.

1. Lotissement « Le champ janaie » : Etude détaillé et plan de financement par le SDE de l'alimentation électrique
2. Aménagement du jardin de l'ancien presbytère
3. Aménagement du centre bourg : choix d'un maître d'œuvre
4. PLU : Révision simplifiée n°1
5. PLU : Révision simplifiée n°2
6. PLU : Révision procédure allégée n°3
7. PLU : Révision simplifiée n°4
8. PLU : Modification du règlement n°1
9. Fleurissement 2014 de la commune
10. Cimetière : Reprise des concessions dans la cadre de la procédure de reprise des concessions présentant un état d'abandon
11. Association CSF : Facturation de la consommation d'électricité pour 2013
12. Ecole : Participation des communes de résidence pour l'année scolaire 2013/2014
13. Participation de la commune pour enfant scolarisé à l'extérieur en CLIS pour l'année 2012/2013
14. Personnel municipal : Variation du temps de travail
15. Décisions prises par Monsieur le Maire en et vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal par les délibérations n° 10/09.04.2008 et 2012-30
16. Questions diverses

### DELIBERATIONS

#### **Lecture et approbation du PV de la séance du 13 janvier 2014**

Monsieur le Maire demande aux membres présents de se prononcer sur le procès verbal de la dernière séance qui avait été transmis à chaque membre du Conseil Municipal. Le procès verbal de la séance du 13 janvier 2014 est approuvé à l'unanimité

## Lotissement « Le champ Janaie » : Etude détaillé et plan de financement par le SDE de l'alimentation électrique

Monsieur le Maire présente l'étude détaillé et le tableau de financement pour les travaux d'alimentation en basse tension et l'installation de l'éclairage public pour les 30 lots du lotissement communal « Le Champ Janaie ». Le montant à la charge de la commune est de

41 580.00 € pour l'alimentation en basse tension et de 36 662.40 € pour l'éclairage public soit un montant global de 78 242.40 € TTC. Le SDE propose de présenter dans un premier temps le dossier pour le subventionnement de la partie réseaux électriques et ultérieurement le dossier de l'éclairage public.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ACCEPTE** l'étude détaillée présentée par le SDE

**ACCEPTE** le tableau de financement proposé

**CHARGE** Monsieur le Maire de signer les documents s'y rapportant afin de demander le subventionnement relatif aux travaux d'alimentation en basse tension du lotissement communal « Le Champ Janaie »

### Aménagement du jardin de l'ancien presbytère

Monsieur le Maire présente les devis reçus dans la cadre de l'aménagement du jardin du presbytère (partie maçonnerie hors plantations).

Entreprise	Montant HT (Sans la variante)	Variante avec 1 rang de pavé en bordure de gazon	Variante avec 3 rangs de pavé en bordure de gazon	Observations
ARMOR TP	20 569.00€	900.00€ HT	1500.00€ HT	
ASPO	18 042.00€	540.00€ HT	1320.00€ HT	
LES JARDINS D'HORTENSE	22568.69€	Pas de variante	1986.00€ HT	Terrassement et transport décharge non chiffrés
TPA	22 123.00€	1050.00€ HT	2760.00€ HT	

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE** de retenir l'offre proposée par l'entreprise ASPO (offre de base + la variante n° 1) pour l'aménagement du jardin du presbytère d'un montant total de 18 582.00€HT soit 22298.40€ TTC.

**CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents se rapportant à cette décision.

### Aménagement du centre bourg : choix d'un maître d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la commune de MEDREAC a mené en 2013, avec le groupement UNIVERS/ATEC Ouest, des études d'aménagement des espaces publics du centre bourg. Sur la base des orientations retenues au stade des études de diagnostic et d'Avant Projet, la municipalité de MEDREAC souhaite à présent engager la phase exécution de ce programme qui consiste en l'aménagement de la rue de Bretagne, Place de la Mairie, carrefour de la Mairie, Place de l'église, rue Centrale.

Trois bureaux d'étude ont été consultés

Monsieur le Maire présente les offres reçues et analysées par la commission des marchés.

N° ORDRE	ENTREPRISE	Montant de l'offre HT	Note / 60	Méthodologie proposée pour la mission Note/30	Délai de réalisation des études, planning proposé Note/10	Note totale / 100	Classement
1	OUEST AM'	42 925.00 €	55.84	30	10	95.84	2
2	Cabinet BOURGOIS	42 990.00 €	55.75	30	8	93.75	3
3	ATEC OUEST	39 950.00 €	60	28	10	98.00	1

Les trois offres étant conformes au cahier des charges, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre la mieux-disante, c'est-à-dire celle proposée par ATEC Ouest.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de retenir l'offre proposée par le bureau ATEC Ouest pour la mission d'étude d'aménagement de l'espace public du centre bourg pour un montant de 39 950.00 € HT soit 47 940.00 € TTC ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de signer les documents se rapportant à cette décision.

\*\*\*\*\*

### **PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le conseil municipal a approuvé, lors de la séance du 7 octobre 2013, une révision allégée, trois révisions simplifiées et la modification du règlement du PLU. Une délibération globale a été prise à cet effet et transmise en préfecture. Un courrier de la préfecture, en date du 7 janvier 2013, nous fait part que chacune des procédures relevant de dispositions différentes aurait dû faire l'objet d'une délibération par dossier. Compte tenu de ses éléments, nous sommes mis en garde sur la fragilité juridique, sur un plan formel de ces procédures, le Conseil Municipal, doit par conséquent, délibérer pour approuver les trois révisions simplifiées, la révision allégée et la modification du règlement. Ces délibérations ne remettent pas en cause l'approbation de la révision du PLU rendue exécutoire à la date à la date du 11 octobre 2013.

#### **PLU : Révision simplifiée n°1**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme a été faite, à quelle étape de la procédure elle se situe et présente le projet de révision du P.L.U. Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour approuver le projet de révision simplifiée N° 1 du PLU.

##### **Le Conseil Municipal :**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L 123.13 et L 300.2

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2011 (DEL 2011-63) ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05/11/2012 (DEL 2012-108) prescrivant la révision simplifiée N°1 du PLU et définissant les modalités de concertation ;

**Vu** la réunion en date du 22 mai 2013 où il a été examiné les avis des services associés ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 26 juin 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Entendu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique justifient qu'il n'y a pas d'opposition à la révision simplifiée N° 1 du PLU, à savoir la réduction de la zone 1AUE de la Lande Colette et l'extension de la zone N. Cette zone 1AUE située derrière la mairie devra être réduite au niveau des parcelles cadastrées section AB n° 179, n° 11 et n° 33. Ces parcelles seront intégrées en zone N. La zone N a pour but de préserver l'intégrité des espaces paysagers ou forestiers, de préserver l'espace naturel des sites.

**Considérant** que ce projet va dans le sens de l'amélioration pour le développement économique et environnemental de la commune de Médréac ;

**Considérant** que la révision simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme tel qu'elle est présentée au conseil municipal est prêt à être approuvée conformément à l'article L123-10 du Code de l'urbanisme ;

##### **Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

1-**Décide** d'approuver la révision simplifiée N° 1 du plan local d'urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente ;

2-**Déclare** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme,

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le Département,

3- **Déclare** que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le dossier de révision simplifiée N° 1 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Médréac , aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture ;

4-**Déclare** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Mr le Prefet et accomplissement des mesures de publicité précitées conformément à l'article L 123-12 ;

5- **Précise** que la présente délibération et le projet de révision simplifiée N°1 du PLU annexée à cette dernière seront transmis :

- à Mr le Préfet du département de l'Ille et Vilaine
- au Président du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Brocéliande
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur de la DDTM
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Montauban de Bretagne
- au Directeur du SDAP
- aux Conseils Municipaux des communes voisines de : Plouasne, St Pern, Landujan, St M'Hervon, Montauban de Bretagne, Quédillac, La Chapelle Blanche, Guitté

### **PLU : Révision simplifiée n°2**

*Monsieur Massard, intéressé par l'affaire ne prend part ni à la préparation, ni aux discussions, ni à la décision, ni au vote de la délibération.*  
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme a été faite, à quelle étape de la procédure elle se situe et présente le projet de révision du P.L.U.  
Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour approuver le projet de révision simplifiée N° 2 du PLU.

#### **Le Conseil Municipal :**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L 123.13 et L 300.2

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2011 (DEL 2011-63) ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05/11/2012 (DEL 2012-109) prescrivant la révision simplifiée N°2 du PLU et définissant les modalités de concertation ;

**Vu** la réunion en date du 22 mai 2013 où il a été examiné les avis des services associés ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 26 juin 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Entendu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique justifient qu'il n'y a pas d'opposition à la révision simplifiée N° 2 du PLU, à savoir le changement de zonage pour les parcelles cadastrées section C n° 105, n° 106, n° 107 et n° 110, ces parcelles sont mises à la disposition d'une association pour y pratiquer une activité de loisirs. Les parcelles cadastrées section C n° 106, n° 107 et n° 110 sont actuellement en zone A et il convient de remplacer ce zonage par NL. La parcelle cadastrée section C n° 105 est actuellement en zone N, elle devra être intégrée dans la zone NL car également mise à la disposition de l'association.

**Considérant** que ce projet va dans le sens de l'amélioration pour le développement économique et environnemental de la commune de Médréac ;

**Considérant** que la révision simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme tel qu'elle est présentée au conseil municipal est prêt à être approuvée conformément à l'article L123-10 du Code de l'urbanisme ;

#### **Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

1-**Décide** d'approuver la révision simplifiée N° 2 du plan local d'urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente ;

2-**Déclare** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme,

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le Département,

3- **Déclare** que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le dossier de révision simplifiée N° 2 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Médréac, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture ;

4-**Déclare** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Mr le Préfet et accomplissement des mesures de publicité précitées conformément à l'article L 123-12 ;

5- **Précise** que la présente délibération et le projet de révision simplifiée N°2 du PLU annexée à cette dernière seront transmis :

- à Mr le Préfet du département de l'Ille et Vilaine

- au Président du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Brocéliande
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur de la DDTM
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Montauban de Bretagne
- au Directeur du SDAP
- aux Conseils Municipaux des communes voisines de : Plouasne, St Pern, Landujan, St M'Hervon, Montauban de Bretagne, Quédillac, La Chapelle Blanche, Guitté

### **PLU : Révision procédure allégée n°3**

*Monsieur Saudrais, intéressé par l'affaire ne prend part ni à la préparation, ni aux discussions, ni à la décision, ni au vote de la délibération.*  
 Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme a été faite, à quelle étape de la procédure elle se situe et présente le projet de révision du P.L.U.  
 Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour approuver le projet de révision allégée N° 3 du PLU.

#### **Le Conseil Municipal :**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L 123.13 et L 300.2

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2011 (DEL 2011-63) ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05/11/2012 (DEL 2012-110) prescrivant la révision simplifiée n° 3, remplacée par la délibération du Conseil Municipal en date du 11/03/2013 (DEL 2013-22) prescrivant la révision allégée N°3 du PLU et définissant les modalités de concertation ;

**Vu** la réunion en date du 22 mai 2013 où il a été examiné les avis des services associés ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 26 juin 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Entendu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique justifient qu'il n'y a pas d'opposition à la révision allégée N° 3 du PLU, à savoir l'extension de la zone Nh et la réduction de la zone A sur tous les lieux-dits omis lors de l'approbation du PLU de la commune.

**Considérant** que ce projet va dans le sens de l'amélioration pour le développement économique et environnemental de la commune de Médréac ;

**Considérant** que la révision allégée N°3 du plan local d'urbanisme tel qu'elle est présentée au conseil municipal est prêt à être approuvée conformément à l'article L123-10 du Code de l'urbanisme ;

#### **Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

1-**Décide** d'approuver la révision allégée N° 3 du plan local d'urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente ;

2-**Déclare** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme,

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le Département,

3- **Déclare** que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée N° 3 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Médréac , aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture ;

4-**Déclare** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Mr le Préfet et accomplissement des mesures de publicité précitées conformément à l'article L 123-12 ;

5- **Précise** que la présente délibération et le projet de révision allégée N°3 du PLU annexée à cette dernière seront transmis :

- à Mr le Préfet du département de l'Ille et Vilaine
- au Président du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Brocéliande
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président du Conseil Régional,

- au Président du Conseil Général,
- au Directeur de la DDTM
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Montauban de Bretagne
- au Directeur du SDAP
- aux Conseils Municipaux des communes voisines de : Plouasne, St Pern, Landujan, St M'Hervon, Montauban de Bretagne, Quédillac, La Chapelle Blanche, Guitté

### **PLU : Révision simplifiée n°4**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision simplifiée N°4 du Plan Local d'Urbanisme a été faite, à quelle étape de la procédure elle se situe et présente le projet de révision du P.L.U. Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour approuver le projet de révision simplifiée N° 4 du PLU.

#### **Le Conseil Municipal :**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L 123.13 et L 300.2

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2011 (DEL 2011-63) ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05/11/2012 (DEL 2012-111) prescrivant la révision simplifiée N°4 du PLU et définissant les modalités de concertation ;

**Vu** la réunion en date du 22 mai 2013 où il a été examiné les avis des services associés ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 26 juin 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée N°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Entendu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique justifient qu'il n'y a pas d'opposition à la révision simplifiée N° 4 du PLU, à savoir l'extension de la zone UE et la réduction de la zone UA. La parcelle cadastrée section F n° 724 est actuellement située en zone UA. Cette zone correspond à la zone urbaine d'activités économiques (artisanat, industrie, commerces...) or une maison d'habitation non liée à une activité économique y est implantée. Afin de permettre une extension ou réhabilitation future de cette habitation, il convient de remplacer la zone UA par la zone UE.

**Considérant** que ce projet va dans le sens de l'amélioration pour le développement économique et environnemental de la commune de Médréac ;

**Considérant** que la révision simplifiée N°4 du plan local d'urbanisme tel qu'elle est présentée au conseil municipal est prêt à être approuvée conformément à l'article L123-10 du Code de l'urbanisme ;

#### **Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

1-**Décide** d'approuver la révision simplifiée N° 4 du plan local d'urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente ;

2-**Déclare** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme,

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le Département,

3- **Déclare** que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le dossier de révision simplifiée N° 4 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Médréac , aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture ;

4-**Déclare** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Mr le Préfet et accomplissement des mesures de publicité précitées conformément à l'article L 123-12 ;

5- **Précise** que la présente délibération et le projet de révision simplifiée N°4 du PLU annexée à cette dernière seront transmis :

- à Mr le Préfet du département de l'Ille et Vilaine
- au Président du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Brocéliande
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur de la DDTM
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Montauban de Bretagne

- au Directeur du SDAP
- aux Conseils Municipaux des communes voisines de : Plouasne, St Pern, Landujan, St M'Hervon, Montauban de Bretagne, Quédillac, La Chapelle Blanche, Guitté

## PLU : Modification N°1 du règlement du PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification n°1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme a été faite, à quelle étape de la procédure elle se situe et présente le projet de la modification du règlement du P.L.U.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour approuver le projet de modification N° 1 du règlement du PLU.

### **Le Conseil Municipal :**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L 123.13 et L 300.2

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2011 (DEL 2011-63) ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05/11/2012 (DEL 2012-112) prescrivant la modification N°1 du règlement du PLU et définissant les modalités de concertation ;

**Vu** la réunion en date du 22 mai 2013 où il a été examiné les avis des services associés ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 26 juin 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification N°1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

**Entendu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique justifient qu'il n'y a pas d'opposition à la modification N°1 du règlement du PLU, à savoir :

- Sur le plan de zonage, il apparaît un emplacement réservé aux abords de la route départementale n° 61 (Route de Guitté), celui ci n'a plus lieu d'être il convient de le supprimer.
- Prévoir un emplacement réservé aux abords de l'étang du Boisgesbert pour la création d'un sentier piéton.
- Concernant la zone UE, il convient de revoir les distances d'implantation des habitations par rapport aux limites latérales et de fond de parcelle. Celle-ci sont actuellement de 3 mètres il serait préférable de prévoir une distance de 1 mètre maximum.
- Dans le règlement de PLU, intégrer le règlement de la zone NL.
- Dans le règlement de la zone Nh prévoir une modification à l'article 9, utiliser le terme « construction » au lieu « d'habitation » cela permettra de prendre en compte les constructions liées à une activité professionnelle et non pas seulement les constructions
- concernant seulement de l'habitation.
- Dans le règlement de la zone UE, modifier l'article 11 concernant l'aspect des clôtures. Imposer une haie végétale en plus d'un grillage peut être contraignant dans certains cas.
- Dans le règlement de la zone Nh, il convient de revoir l'article 10 correspondant à la hauteur des extensions des constructions existantes, en effet imposer que la hauteur de l'extension soit identique à la hauteur de l'existant peu être restrictif dans certains cas.

**Considérant** que ce projet va dans le sens de l'amélioration pour le développement économique et environnemental de la commune de Médréac ;

**Considérant** que la modification N°1 du règlement du plan local d'urbanisme tel qu'elle est présentée au conseil municipal est prêt à être approuvée conformément à l'article L123-10 du Code de l'urbanisme ;

### **Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**1-Décide** d'approuver la modification N°1 du règlement du plan local d'urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente ;

**2-Déclare** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme,

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le Département,

**3- Déclare** que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le dossier de modification N°1 du règlement du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Médréac , aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture ;

**4-Déclare** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Mr le Prefet et accomplissement des mesures de publicité précitées conformément à l'article L 123-12 ;

5- **Précise** que la présente délibération et le projet de révision simplifiée N°4 du PLU annexée à cette dernière seront transmis :

- à Mr le Préfet du département de l'Ille et Vilaine
- au Président du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Brocéliande
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur de la DDTM
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Montauban de Bretagne
- au Directeur du SDAP
- aux Conseils Municipaux des communes voisines de : Plouasne, St Pern, Landujan, St M'Hervon, Montauban de Bretagne, Quédillac, La Chapelle Blanche, Guitté

### Fleurissement 2014 de la commune

Monsieur le Maire fait part aux membres présents qu'il convient de prévoir le fleurissement de la commune. Des devis ont été demandés auprès des fournisseurs mais non parvenus à ce jour.

Ce point est donc reporté à une prochaine séance.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**REPORTE** ce point à un ordre du jour ultérieur.

### Reprise des concessions funéraires dans le cadre de la procédure de reprise des concessions présentant un état d'abandon

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'une procédure de reprise des concessions présentant un état d'abandon a été lancée le 7 décembre 2009 (DEL n°04/07) selon la procédure prévue par les articles R2223-13 à R 2223-21 du CGCT. Des procès verbaux de constat d'abandon ont été dressés à cet effet, le 29 juin 2010 et le 5 novembre 2013. La liste des concessions, pour lesquelles aucun entretien ou remise en état n'a été constaté, doit être soumise au conseil municipal.

**Après avoir entendu** lecture du rapport de Monsieur le Maire qui demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise par la commune des 58 concessions énumérées ci-dessous, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

**Considérant** que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

**Considérant** que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

CARRÉ A				
N° Ordre	N° Concession	Date acquisition	Bénéficiaire	Durée
A1/A1	159	12/04/1931	TIREL Marie-Joséphé épouse BOURDET - L'Anesse - MEDREAC	Perpétuelle
A3/A3	161	14/05/1932	CHEVALIER Maurice - Bourg - MEDREAC	Perpétuelle
A6/A6	186	19/09/1936	DOUCERÉ François - Bourg - MEDREAC	Perpétuelle
A17/A17	220	07/02/1942	RUAULT Jean-Marie - La Planche Cochette- MEDREAC	Perpétuelle
A30/A30	245	18/07/1949	ROBERT Marie-Ange épouse GUÉRIN - Bourg - MEDREAC	Perpétuelle
A33/A33	253	18/07/1949	SIMON Louise épouse GRIGNON - Bourg - MEDREAC	Perpétuelle
A46/A46	263	26/07/1949	PAIN Yvonne épouse BUNOUF - La Ville Gautrin -MEDREAC	Perpétuelle
A89/A177	301	25/07/1956	GÉRARD Marie-Reine épouse MANCHERON - La Boulais - MEDREAC	Perpétuelle
A93/A90	289	02/03/1953	LEFORESTIER Louis - Bourg - MEDREAC	Perpétuelle
A99/A84	282	1/11/ 1951	MINARD Marie-Louise épouse MOISAN - SOTTEVILLE LES ROUEN	Perpétuelle
A105/A119			Inconnu	
A106/A110			Inconnu	



A107/A118			Inconnu	
A108/A111			Inconnu	
A110/A108			Inconnu	
A111/A107			Inconnu	
A112/A99			Inconnu	
A114/A101			Inconnu	
A116/A97			Inconnu	
A117/A96			Inconnu	
A127/A106			Famille BARDIN	
A128/A105			Inconnu	
A129/A104			Famille BOHUON	
A130/A102			Inconnu	
A131/A103			Famille Marie-Sainte PIDOU	
A132/A95			Famille TOSTIVINT	Trentenaire
A171/A155			Inconnu	
A173/A160	149	20/08/1928	TOXE Marcel - ST NICOLAS DE REDON	Perpétuelle

### CARRÉ B

N° Ordre	N° Concession	Date acquisition	Bénéficiaire	Durée
B16/B48			GUERIF Marie-Reine 1855 - 1916	
B28/B65			GARNIER	
B31/B68			PEROU	
B34/B71	66	14/11/1908	GEFROY Jean-Baptiste - Bourg - MEDREAC	Perpétuelle
B36/B73			PACHEU Auguste (Pas d'acte de concession)	
B64/B104			TUAL Marie ( Pas d'acte de concession)	
B71/B111			Famille ROLLET	
B72/B112			CLOSSET Joséphine (Belle mère de KATTE Gilles) pas acte de concession	
B121/B134	294	27/08/ 1955	CALAIS Amédéline épouse COLLIAUX - Le Bourg - MEDREAC	Perpétuelle
B164/B28	112	10 /08/ 1921	GUILLARD Adèle épouse THETIOT - Pont neuf - MEDREAC	Perpétuelle
B169/B33	108	15/11/1920	CHANVRIL Onésime - Médréac	Perpétuelle

### CARRÉ C

N° Ordre	N° Concession	Date acquisition	Bénéficiaire	Durée
C0/C110			Inconnu	
C1/C111			Famille RUAULT	
C3/C113			Inconnu	
C4/C114			Inconnu	
C5/C115			Amédé THOMAS	
C22/C33	209	16/04/1940	GAUDIN Sidonie épouse LAUNAY - Le Bourg - MEDREAC	Perpétuelle
C32/C37			BESNARD Eugène / PERPOIL Marguerite	
C108/C5	55	09/11/1901	MASSOT Ludovic - REDON	Perpétuelle
C117/C14	174	03/06/1935	GAUDIN Jean - La Forge Cholette - MEDREAC	Perpétuelle

### CARRÉ D

N° Ordre	N° Concession	Date acquisition	Bénéficiaire	Durée
D96/D46			Inconnu	
D97/D47			Inconnu	
D109/D39			TOSTIVINT	
D111/D41	141	0105 1926	ROUXEL Marie épouse PINAULT - MEDREAC	Perpétuelle
D114/D44	200	18/02/1939	PEROU Marie-Reine épouse GAUDIN Henri - Les Clos Neufs - MEDREAC	Perpétuelle
D124/D25	123	10/12/1923	DERIEUX Marie-Joseph épouse CHAUVIN - MEDREAC	Perpétuelle
D133/D16	116	14/09/1922	BRINDEJONC Ernestine épouse MERCERIE - MEDREAC	Perpétuelle
D134/D15			DEFFAINS	
D157/D143	20	19/10/ 1888	PERDRIEL Henry - Bourg - MEDREAC	Perpétuelle
D158/D142	19	27 /03/ 1888	DARTOIS Henri - Trégueneuc - MEDREAC	Perpétuelle

**Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations, les concessions sus-indiquées en état d'abandon,

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### Associations CSF : facturation de la consommation d'électricité pour 2013

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la convention de mise à disposition de l'espace enfance à l'association CSF prévoit le paiement par l'association de la moitié de la dépense concernant la consommation d'électricité.

La consommation électrique du centre enfance pour l'année 2013 est de 39713 KWH et représente la somme de 5714.16 €. Cependant la section « espace jeux » est devenue compétence de la Communauté de Communes à compter du 01/04/2013, la charge de la dépense de la consommation d'électricité pour l'espace jeux couvrira la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013 uniquement.

Par conséquent, le montant à facturer à l'association est de 2321.37 € qui se décomposent ainsi :

- 2142.81€ pour le centre de loisirs
- 178.56€ pour l'espace jeux (période du 1/01 au 31/03/2013)

**Soit un montant total de 2321.37€**

Monsieur le Maire demande aux membres présents de valider le montant de la participation à demander à l'association CSF.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE** de facturer à l'association CSF la moitié de la consommation électrique soit 2321.37 €, répartie entre la section centre de loisirs (2142.81 €) et la section espace jeux (178.56 €) ;

**CHARGE** Monsieur le Maire d'émettre les titres correspondants.

### Ecole : participation des communes de résidence pour l'année scolaire 2013/2014

Monsieur le Maire informe les membres présents que l'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit que la commune de résidence de l'enfant inscrit dans une école d'une autre commune est obligée de participer financièrement aux charges de scolarisation lorsqu'elle n'a pas d'école maternelle ou primaire.

La participation à demander pour l'année scolaire 2013/2014 se base sur le coût de revient d'un enfant scolarisé à l'école publique calculé selon le dernier compte administratif arrêté, soit celui de 2012 et a été délibéré en date du 08 avril 2013. Le coût de revient d'un élève est de 1241.34 € en maternelle et de 336.26 € en primaire. Les communes suivantes n'ayant pas d'école publique, la commune de Médréac peut leur demander une participation pour l'année scolaire en cours en fonction du nombre d'enfants inscrits ayant plus de 3 ans.

Commune	Nom	Prénom	Classe	Date de naissance	Participation demandée
Guitté	BOURDET	Ewen	MS	15/06/2009	1241.34 €
	BOURDET	Maëlla	CE1	28/07/2006	336.26 €
	BOUVIER	Madie	PS	31/08/2010	1241.34 €
	TROCHON	Ilan	PS	27/06/2010	1241.34 €
	CORFMAT	Téo	CE1	13/11/2006	336.26 €
	MARILLEAU	Titouan	GS	18/08/2008	1241.34 €
	MARILLEAU	Anaëlle	CE2	16/06/2005	336.26 €
	ORIEUX DE LA PORTE	Léa	CE2	24/05/2005	336.26 €
	STAPEL	Tom	CM1	14/04/2004	336.26 €
<b>Total commune de Guitté</b>					<b>6646.66 €</b>
Landujan	LAVIEVILLE	Elé	MS	03/09/2009	1241.34 €
	LAVIEVILLE	Uma	CP	13/02/2007	1241.34 €
	LE TORT	Ilona	CM1	02/01/2004	1241.34 €
	GUILLAUME	Noémy	GS	04/03/2008	336.26 €
	EL ASRI	Ahmin	CM1	10/10/2003	1241.34 €
	SIMON	Ilyes	CP	18/12/2007	1241.34 €
<b>Total commune de Landujan</b>					<b>3827.72 €</b>
Quédillac	TESTU	Melwyna	PS	18/09/2010	336.26 €
	ALLEOS	Emeline	PS	18/09/2010	336.26 €
	TESTU	Maëllys	CP	30/03/2007	1241.34 €
<b>Total commune de Quédillac</b>					<b>2818.94 €</b>
<b>Total Général</b>					<b>13293.32€</b>

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** le montant de la participation à demander aux communes de résidence ;

**CHARGE** Monsieur le Maire d'émettre les titres correspondants.

### Participation de la commune pour un élève scolarisé en CLIS

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'une demande de participation aux frais de scolarité pour un enfant domicilié à Médréac et scolarisé en Classe d'Inclusion Scolaire à Montfort sur Meu. Le montant de la participation demandée est de 373.54 € pour un enfant en classe élémentaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** le montant de la participation aux frais de scolarité pour un enfant domicilié à Médréac et scolarisé en Classe d’Intrusion Scolaire à Montfort sur Meu pour un montant de 373.54 €,

**CHARGE** Monsieur le Maire d’émettre le titre correspondant.

### Personnel municipal : Variation du temps de travail

Monsieur le Maire informe les membres présents qu’une modification des horaires d’ouverture de la garderie depuis septembre 2012 oblige l’agent chargé de la surveillance à réaliser des heures complémentaires. Ces dépassements d’heures se renouvellent chaque mois, il est donc nécessaire de revoir le temps de travail de l’agent. Monsieur le Maire propose d’augmenter le temps de travail de l’agent en charge de la surveillance de la garderie comme suit :

Agent	Grade	Service	Temps de travail actuel	Temps de travail à compter du 01/02/2014	% d’augmentation du temps de travail
Mme Paulette Esnault	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	Garderie/Restaurant scolaire	19.67/35 <sup>ème</sup>	20.50/35 <sup>ème</sup>	4.22%

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu le courrier de l’agent concerné, acceptant le changement de durée hebdomadaire,

Considérant que cet agent remplit les conditions d’intégration.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité :**

**DECIDE** d’augmenter le temps de travail de l’agent énuméré ci-dessus tel que présenté dans le tableau annexé, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

**PREND ACTE** du tableau, présenté ci-dessous, reprenant l’ensemble des emplois existants au sein de la collectivité à savoir :

Cadre d’emploi	Service	Temps de travail	Cadre d’emploi	Service	Temps de travail
Adjoint Administratif	Administratif	35h/35e	Adjoint technique	Technique	30h/35e
Adjoint Administratif	Administratif	35h/35e	Adjoint technique	Scolaire	28.50/35e
Adjoint Administratif	Administratif	35h/35e	Adjoint technique	Scolaire	20.50h/35e
Adjoint technique	Technique	35h/35e	Adjoint technique	Restaurant scolaire	28h/35e
Adjoint technique	Technique	35h/35e	Adjoint technique	Restaurant scolaire	14.50/35e
Adjoint technique	Technique	35h/35e	Adjoint technique	Restaurant scolaire	15.50/35e
Adjoint technique	Technique	24h/35e	Adjoint Territorial du patrimoine	Médiathèque	35h/35e
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelle	Scolaire	25.27h/35e			

**CHARGE** Monsieur le Maire d’effectuer les démarches nécessaires pour rendre ces modifications effectives.

**Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal par les délibérations n° 10/09.04.2008 et 2012-30**

Monsieur le Maire fait part de la conclusion des contrats suivants :

Intitulé du contrat	Attributaire	Montant du contrat TTC	Date de notification
Fourniture et pose de hottes logements 10/12 rue centrale	MANIVELLE	702.05€	20/12/2013

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** des décisions présentées ci-dessus lors de la réunion du 3 février 2014

**6/ Questions diverses**

Différents points ont été abordés dont :

- Les travaux de mise en séparatif des réseaux assainissement ont repris ce lundi 3 février 2014
- Un logement communal se libère au cours du mois de février
- Mise au point sur l'avancement du dossier concernant les rythmes scolaires pour la rentrée 2014.
- Courrier de l'organisme Néotoa (ex Habitat 35)
- Montant du loyer du logement communal situé « 18 Rue de la Libération »

**CLOTURE DE LA SEANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.